

Tableau 302 Supplément de revenu garanti (SRG) – 2020

Montant mensuel maximal en 2020 (voir la note 2 du CQFF)

Célibataire (voir la note 3)	
Janvier – Février – Mars 2020	916,38 \$
Avril – Mai – Juin 2020	916,38 \$
Juillet – Août – Septembre 2020	916,38 \$
Octobre – Novembre – Décembre 2020	917,29 \$
Personne mariée (voir la note 4)	
Janvier – Février – Mars 2020	551,63 \$
Avril – Mai – Juin 2020	551,63 \$
Juillet – Août – Septembre 2020	551,63 \$
Octobre – Novembre – Décembre 2020	552,18 \$

Montant des gains maximums en 2020

Célibataire	
Janvier – Février – Mars 2020	18 600 \$
Avril – Mai – Juin 2020	18 600 \$
Juillet – Août – Septembre 2020	18 600 \$
Octobre – Novembre – Décembre 2020	18 624 \$
Personne mariée (voir la note 5)	
Janvier – Février – Mars 2020	24 576 \$
Avril – Mai – Juin 2020	24 576 \$
Juillet – Août – Septembre 2020	24 576 \$
Octobre – Novembre – Décembre 2020	24 576 \$

Notes du
CQFF

- Des assouplissements ont été annoncés aux règles servant à calculer le montant du SRG auquel un particulier a droit et sont applicables à l'égard des montants versés depuis le 1^{er} juillet 2020. Veuillez consulter le lien Web de la section 10.3 du Chapitre G pour plus de détails à cet égard.
- Les montants comprennent la prestation complémentaire au Supplément de revenu garanti (SRG) destinée aux aînés les plus vulnérables à revenus très modestes qui a été annoncée en 2011. Il semblerait que seulement deux prestataires du SRG sur cinq bénéficient de la prestation complémentaire de 2011 pour laquelle des règles de calcul différentes s'appliquent.
- Le montant pour célibataire a été augmenté, en juillet 2016, d'un montant pouvant atteindre à l'époque 78,92 \$ par mois (montant cependant indexé chaque trimestre), et ce, suite à une annonce dans le budget fédéral du 22 mars 2016. Histoire de complexifier le tout, les règles de calcul sont différentes du SRG de base et de la prestation complémentaire de 2011.
- D'autres plafonds sont prévus dans le cas où le conjoint du particulier ne reçoit ni la PSV ni l'allocation au conjoint (par exemple, si le conjoint a moins de 60 ans). L'allocation au conjoint s'applique aux personnes de 60 à 64 ans dont le conjoint est âgé de 65 ans ou plus. Des plafonds spécifiques s'appliquent à l'allocation au conjoint. Vous pouvez aisément obtenir ces informations via nos « Liens utiles » sur notre site Web en cliquant sur le sous-lien « Pension de vieillesse et supplément de revenu garanti ».
- Le montant annuel des gains maximums **peut être nettement supérieur** lorsque le contribuable a un conjoint de moins de 65 ans qui remplit certaines conditions. Ce chiffre peut alors atteindre jusqu'à 44 640 \$ (basé sur le 4^e trimestre de 2020).
- Il existe, sur le site Web de Service Canada, une « calculatrice du revenu de retraite canadienne » très détaillée. Nous l'avons d'ailleurs essayée. Vous devrez cependant entrer certaines informations, notamment au niveau des prestations du RRQ (ou du RPC) et de vos régimes de retraite. Ça demande un peu de temps, mais elle fournit plusieurs informations.
- En mai 2020, le gouvernement fédéral a annoncé deux mesures visant à aider les aînés dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. D'une part, les paiements de Supplément de revenu garanti (SRG) et de l'Allocation ont été prolongés temporairement sur la base des informations contenues dans la déclaration de revenus de 2018 si la déclaration de revenus de 2019 n'était pas produite avant la date limite de production fixée au 1^{er} juin 2020 (ne pas confondre avec le délai de paiement). D'autre part, les particuliers qui étaient admissibles à la PSV et au SRG en juin 2020 ont reçu un montant forfaitaire de 500 \$ en juillet 2020. Pour plus de détails concernant ces deux mesures, veuillez consulter la section 10.1 du Chapitre G.

Série 300